

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 26 juillet 2023

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 23-362

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



Michelin MFPM

7 avenue du Président René Coty - BP 80018
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juillet 2023 dans l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. L'inspection a été annoncée le 29 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MICHELIN a informé par mail en date du 30 juin 2023 l'inspection des installations classées d'un incident survenu sur le réseau d'eau dédiée à l'incendie le 29 juin à 7h57. L'inspection des installations classées a, par conséquent, procédé à une visite le 4 juillet 2023 afin de constater les mesures mises en place et les travaux de réparation effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michelin MFPM
- 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles avec une capacité de stockage de 43 000 m³. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est situé au sein de la zone industrielle LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration d'accident et incident, moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 1.6	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/01/2014, article 2.2.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de palier les risques incendie. Au regard de ces constats, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 1.6
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident ou accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. [...] L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer, et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'exploitant a informé en date du 30 juin 2023 l'inspection des installations classées d'un incident sur leur site de production en date du 29 juin 2023. Il y a eu 2 ruptures sur la canalisation de la boucle incendie sur le site. La première est intervenue sur une canalisation de diamètre 300 mm et la seconde sur une canalisation de diamètre 150 mm. Selon les informations données par l'exploitant, cette rupture est due à la vétusté du réseau. Par ailleurs, l'exploitant précise que des travaux de génie civil ont eu lieu sur le secteur en octobre 2022 et printemps 2023. Ces ruptures ont laissé s'écouler de l'eau sur les voiries, de couleur laiteuse (due au substrat crayeux du sol) pendant environ 5mn, rejoignant le réseau d'eau pluviale et le point de rejet unique du site. Le volume perdu représente environ 5 m ³ . Il est noté que le jour de l'incident, le site était en exercice « pompiers volontaires » sur l'atelier, de ce fait le groupe diesel (surpresseur) raccordé au dispositif de la boucle incendie était à l'arrêt, ce qui a limité le volume d'eau perdu. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les conséquences de l'incident et les mesures prises et mises en œuvre pour limiter le risque d'accident et pour intervenir en cas de nécessité. Le site a fonctionné en mode dégradé sur la zone défendue par cette boucle incendie sur 5 jours. Il est noté qu'il n'a pas été relevé d'impact ni de pollution dans le milieu récepteur. Les démarches et mesures prises par l'exploitant ne soulèvent pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2014, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttes contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - Un réseau d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] - Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), situés à proximité des issues. [...] - Une défense extérieure contre incendie de l'établissement avec un débit de 300 m ³ /h disponible durant 2h. [...]
Constats : La production étant maintenue sur le site, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour disposer du dispositif de protection incendie en mode dégradé le temps que le prestataire externe intervienne pour la réparation de la canalisation. Les mesures prises sont : - tous les travaux et maintenance extérieure ont été stoppés dans la zone concernée ; - les 3 bouches incendie extérieures de la zone concernée (n° 5-6-7) ont été « condamnées » le temps que les réparations soient réalisées ; - 6 RIA ont été interconnectés par un hydrant (borne incendie) surpressé afin de pouvoir couvrir la zone concernée en cas d'incendie ; - des extincteurs ont été répartis à proximité de la zone ; - surveillance de la zone par analyse thermique par les agents de protection 3 fois par équipe de 8 h. Ce mode de fonctionnement sur cette zone a duré du 29 juin au 3 juillet inclus. L'exploitant a engagé les démarches nécessaires pour réaliser les réparations, qui ont été effectuées le 3 juillet. Le dispositif de protection incendie a retrouvé un état de fonctionnement normal à compter du 4/07/2023. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet